

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 31 mars 2025

Evolutions des règles relatives à la domiciliation fiscale des entreprise – Mise à jour BOFiP

Des précisions sont apportées sur le lieu d'imposition des entreprises utilisant une adresse de domiciliation.

Ainsi, la détermination du lieu de souscription des déclarations fiscales dépend désormais de l'existence d'un local où est exercé la direction ou l'activité. De plus, les entreprises domiciliées dans un centre de domiciliation ne peuvent être imposées à cette adresse que si aucun autre local professionnel n'est utilisé. Le rejet de domiciliation commerciale pour la déclaration fiscale est également précisé en cas de non-réponse aux courriers de l'administration. En ce cas, le lieu d'imposition sera fixé à une autre adresse, à savoir, celle du dirigeant ou du gérant.

En outre, les obligations du domiciliataire et du domicilié sont renforcées : tenue d'un dossier justificatif, notification des changements au greffe et communication aux services fiscaux. La domiciliation en pyramide, quant à elle, demeure proscrite et le contrôle fiscal s'exerce prioritairement à l'adresse déclarée par l'entreprise.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo) : précisions sur la notion d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) – Mise à jour BOFiP

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 a instauré un crédit d'impôt CICo applicable, sous réserve du respect de nombreuses conditions, aux entreprises qui concluent avec des organismes de recherche un contrat de collaboration entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Ce crédit d'impôt est égal à 40% (50% pour les PME) des dépenses facturées pour la réalisation des opérations de recherche prévues au contrat de collaboration, prises en compte dans la limite globale de 6 M€ par an.

A la suite d'une consultation publique lancée en avril 2023, des précisions sont apportées aux conditions tenant aux ORDC, afin que les dépenses qu'ils facturent aux entreprises puissent ouvrir droit, pour ces dernières, à ce crédit d'impôt.

Pour ouvrir droit au bénéfice, le BOFiP prévoit désormais que l'ORDC doit respecter les trois conditions cumulatives suivantes :

- exercer des activités de recherche et développement (R&D) ;
- exercer ces activités de manière indépendante ;
- **comptabiliser séparément le financement, les coûts et les revenus de ses activités économiques.** Cette dernière condition est une modification apportée par le BOFiP : il n'est désormais plus nécessaire que les ORDC exercent à titre prépondérant des activités non-économiques.

Par ailleurs, le BOFiP sur le CICo est mis à jour de la référence :

- au régime cadre exempté de notification pris sur le fondement du règlement générale d'exemption par catégorie (RGEC), au respect duquel le bénéfice du CICO est subordonné ;
- à la communication de la Commission européenne n° 2022/C 414/01 relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, qui définit les ORDC.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Refonte des tarifs de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés, dite taxe SODA – Loi de financement de la sécurité sociale - Mise à jour BOFiP

L'article 31 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 renforce la contribution sur les boissons sucrées, aussi appelée taxe soda.

Cette révision élargit la liste des produits soumis à la taxe soda et simplifie le barème qui passe de 16 tranches à trois :

Kg de sucre par hectolitre	Montant de la taxe par hectolitre
Moins de 5 kg	4 €
Entre 5 et 8kg	21 €
Plus de 8kg	35 €

La doctrine met à jour le barème des contributions sur les boissons non alcooliques.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Précisions sur le régime de TVA applicable aux prestations d'hébergement hôtelières et parahôtelières et aux locations de logements meublés à usage résidentiel avec prestations annexe – Mise à jour BOFiP

L'article 261 D du CGI prévoit que les prestations para-hôtelières, qui consistent à louer un logement meublé ou garni tout en proposant, en plus de l'hébergement, au moins trois services parmi la fourniture du petit déjeuner, du linge de maison, le nettoyage des locaux et la réception, même non personnalisée, de la clientèle, dans des conditions comparables à celles des établissements hôteliers, sont soumises de plein droit à la TVA.

La doctrine administrative apporte des précisions sur l'appréciation des services annexes et sur la définition des locations éligibles à la taxation.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)